

fins médicales, puisse en second lieu aboutir dangereusement entre les mains d'une personne inexpérimentée en médecine. Je pense surtout aux charlatans. Il y en a plusieurs en circulation. De quelle façon un tel cas serait-il visé par la loi, ou l'est-il?

**M. McCarthy:** En fait, la loi contient une disposition stipulant qu'elle ne s'applique qu'à compter de la date où elle est entrée en vigueur. Est-ce exact, monsieur Bird? Après la date d'entrée en vigueur? Pour ce qui est de la plupart de nos produits fabriqués, la présente loi, comme la Loi sur les produits dangereux, tient compte du temps nécessaire à la fabrication.

**M. Bird:** La loi définit, je pense, les mots distributeur et fabricant et je suis porté à croire, advenant que le propriétaire d'un dispositif le modifie et ensuite décide de le vendre privément à quelqu'un d'autre, que cette vente n'est pas visée par les dispositions de la loi. Mais, si l'appareil est acheté par un distributeur, selon le sens que la loi donne à ce mot, puis est offert en vente, cette opération tombe sous l'application de la loi.

**Le sénateur Grosart:** Je pense au cas où un dispositif, qui est classé parmi les produits que la loi considère comme étant dangereux, tombe entre les mains d'une personne qui l'utilise, mais qui ne le revend pas. Ce dispositif a, à l'origine, été examiné et approuvé par le ministère, qui l'a trouvé en bon état. Puis, un charlatan l'achète d'occasion (et M. Sullivan a mentionné que cela se produisait); il le rafistole d'une façon ou de l'autre, de sorte qu'il est maintenant dangereux. Il ne l'était pas lorsqu'il a été conçu ou lorsque vous l'avez approuvé, mais il l'est devenu. Un tel cas est-il visé par la loi? S'il ne l'est pas, qui est responsable? Si vous retranchez toute cette classe de produits de la Loi sur les produits dangereux, ne créez-vous pas une autre lacune?

**M. McCarthy:** Sauf qu'au niveau provincial...

**Le sénateur Grosart:** Mon Dieu!

**M. McCarthy:** Nous en revenons à la même difficulté, ainsi que vous le savez, sénateur...

**Le sénateur Grosart:** Je ne vous fais pas de reproches, monsieur McCarthy.

**M. McCarthy:** Nous pouvons difficilement nous occuper de l'installation et de l'opération de ces dispositifs au niveau fédéral. Comme vous le savez, ce sont les provinces qui s'en chargent en vertu des dispositions visant la propriété et les droits civils. Comme dans le cas de plusieurs autres lois fédérales, nous sommes liés par certaines restrictions. Il faut

draît l'adoption d'une loi relevant du domaine du droit criminel et qui interdirait la vente de produits au-dessous de la norme. Lorsqu'ils sont vendus, nous devons, dans une large mesure, cesser de nous en occuper à ce moment-là et laisser ce soin aux provinces. Il leur incombe de les inspecter, de voir à ce qu'ils soient en bon état, qu'ils soient bien installés, munis des pièces protectrices nécessaires, etc. Est-ce exact, M. Bird?

**M. Bird:** Oui.

**M. McCarthy:** Cette situation va continuer d'exister. Toutefois, je ne sais pas trop, pour le moment, dans quelle mesure la loi pourrait couvrir le cas que vous nous avez présenté.

**Le sénateur Grosart:** J'ai mentionné ce point par suite des derniers mots contenus à l'article 4: «... à l'époque où le dispositif a été fabriqué». Je me demandais si on pourrait interpréter ces mots de façon à exclure la revente des dispositions de la loi. Voudriez-vous étudier la question sous cet angle-là?

**M. McCarthy:** Nous le ferons, monsieur. A première vue, je ne crois pas qu'elle le soit, ni que la deuxième, la troisième ou la quatrième vente le serait. C'est la date à laquelle le dispositif a été fabriqué qui détermine s'il est visé ou non par la présente loi.

Comme M. Bird l'a signalé, il y a cette disposition dans laquelle la loi définit, en fait, les mots distributeurs et fabricants dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, si un médecin veut vendre ses appareils de radiographie parce qu'il ferme son bureau et si un charlatan les achète, je ne pense vraiment pas qu'il nous incombe, selon la loi, de décider s'il peut les vendre ou non ou de constater leur état au moment de la vente. La loi ne nous accorde pas une telle autorisation.

**Le sénateur Grosart:** Il me semble que cette expression dans la loi avait pour but d'accorder effectivement cette autorisation, mais son libellé me porte à croire qu'elle pourrait bien être interprétée pour signifier exactement le contraire. Vous pourriez peut-être étudier ce point.

**M. McCarthy:** Oui.

**Le sénateur Thompson:** A ce sujet, il y a une question à laquelle vous avez pensé, je crois. Il s'agit de la machine utilisée pour la radioscopie du pied. J'ignore dans quelle catégorie elle est classée: «médicale» ou «commerciale». Si je comprends bien, il était dangereux de se tenir les pieds trop longtemps sous cet appareil,